

Cinquième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

30 avril 2024
Français
Original : anglais

Première réunion préparatoire
Genève, 20 juin 2024
Point 5 de l'ordre du jour provisoire
Échange de vues sur l'élaboration des documents
de la cinquième Conférence d'examen

Réflexions sur le programme des réunions et les mécanismes au titre de la Convention

Document soumis par la présidence*, **

I. Introduction

1. L'application de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel est facilitée par des mécanismes, notamment les réunions informelles et officielles tenues au titre de la Convention, la présidence et les quatre Comités relevant de la Convention, qui ont été créés par les États parties à la troisième Conférence d'examen, en 2014, et précisés à la quatrième Conférence d'examen, en 2019.
2. La cinquième Conférence d'examen est l'occasion de se pencher de nouveau sur la nécessité et la nature des réunions (tant officielles qu'informelles) et de convenir du programme de ces réunions pour la période allant jusqu'à la sixième Conférence d'examen, en 2029. Elle est également l'occasion d'examiner les mécanismes qui ont été établis à la troisième Conférence d'examen et précisés à la quatrième Conférence d'examen. Le présent document décrit les mécanismes actuels et leur fonctionnement et met en lumière les points pertinents qui viendront éclairer les décisions qui seront prises à cet égard à la cinquième Conférence d'examen.
3. Lors de l'étude du programme des réunions et des mécanismes, il convient de réfléchir à la meilleure façon d'appuyer les mesures que les États parties prennent et prendront pour appliquer la Convention et le futur Plan d'action de Siem Reap-Angkor. Les États parties pourraient se poser les questions suivantes :
 - a) Les mécanismes et le programme des réunions actuels doivent-ils être adaptés pour soutenir au mieux l'application de la Convention ces cinq prochaines années ?
 - b) Si oui, quelles adaptations seraient nécessaires ?

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

** La version originale du présent rapport a été soumise aux services de conférence après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.



II. Programme des réunions se tenant au titre de la Convention

Assemblées des États parties

4. À la quatrième Conférence d'examen, les États parties sont convenus : i) d'organiser chaque année, à la fin du mois de novembre ou au début du mois de décembre et jusqu'à la cinquième Conférence d'examen, une Assemblée des États parties d'une durée maximale de cinq jours ; ii) de tenir la cinquième Conférence d'examen à la fin de 2024 ; iii) de continuer d'inscrire à l'ordre du jour des Assemblées annuelles des États parties et de la cinquième Conférence d'examen un point intitulé « État des contributions financières reçues conformément à l'article 14 de la Convention ».

5. Depuis la quatrième Conférence d'examen, les Assemblées des États parties durent cinq jours. En 2020 et 2021, en raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), les Assemblées des États parties se sont tenues en ligne. Les États parties ont ainsi pu se réunir en dépit des perturbations, et les Assemblées ont pu reprendre en présentiel en 2022.

6. Le tableau ci-après présente les Assemblées des États parties tenues depuis la quatrième Conférence d'examen :

| <i>Assemblée</i> | <i>Durée</i> | <i>Programme</i> |
|----------------------------------|--------------|--|
| Dix-huitième Assemblée (2020) | 5 jours | Programme habituel (en ligne) |
| Dix-neuvième Assemblée (2021) | 5 jours | Programme habituel et une table ronde thématique (en ligne) |
| Vingtième Assemblée (2022) | 5 jours | Programme habituel et une table ronde thématique (en présentiel) |
| Vingt et unième Assemblée (2023) | 5 jours | Programme habituel et une table ronde thématique (en présentiel) |

7. En ce qui concerne l'Assemblée des États parties :

a) La durée de cinq jours permet aux États parties de disposer d'assez de temps pour examiner les questions relatives à l'application de la Convention (comme le prévoit l'article 11 de la Convention) ;

b) La tenue d'une table ronde thématique pendant l'Assemblée donne aux États parties l'occasion de discuter de manière informelle d'un sujet les intéressant, dans le contexte des priorités fixées par la présidence ;

c) Compte tenu de la situation financière de la Convention, l'inscription à l'ordre du jour d'un point sur les aspects financiers est désormais considérée comme habituelle. Il importe toutefois de souligner que la situation financière s'est stabilisée depuis la quatrième Conférence d'examen et n'a pas compromis le programme des Assemblées des États parties, comme cela avait été le cas entre la troisième et la quatrième Conférence ;

d) L'Assemblée reste l'occasion, pour les États parties touchés par les mines, de faire le point des progrès qu'ils ont accomplis et des difficultés qu'ils ont rencontrées dans l'application de la Convention et, pour les autres États parties et les organisations, d'exposer leur point de vue sur l'application de la Convention ;

e) Bien que les déclarations générales soient communément déconseillées, l'Assemblée reste l'occasion, pour les États parties qui n'ont pas d'obligations essentielles à remplir, de réaffirmer leur engagement politique en faveur des objectifs humanitaires de la Convention et de donner des informations sur la manière dont ils soutiennent l'application de la Convention ;

f) L'Assemblée reste l'occasion, pour les États non parties, de fournir des informations actualisées sur les efforts qu'ils déploient en vue d'adhérer à la Convention ou d'aligner plus étroitement leur action sur les objectifs humanitaires qu'elle énonce ;

g) L'Assemblée est en outre très propice aux discussions informelles qui se tiennent en marge et permettent d'en apprendre davantage sur l'application de la Convention, par exemple les réunions sur la procédure individualisée.

Réunions intersessions

8. À la quatrième Conférence d'examen, les États parties sont convenus : iv) de continuer à tenir chaque année, à Genève, des réunions intersessions d'une durée minimum de deux jours, en séance plénière ; v) de préserver le caractère informel des réunions intersessions de deux jours et d'envisager d'ajouter chaque année soit a) une séance thématique pendant les réunions, soit b) une journée de débat thématique, afin de permettre l'examen de sujets en rapport avec la Convention, y compris l'état d'avancement de l'application du Plan d'action d'Oslo. Le ou la Président(e) de l'Assemblée examinera ces options et prendra une décision à leur sujet en consultation avec le Comité de coordination. La Conférence a exprimé sa reconnaissance à la Suisse pour l'appui qu'elle apportait, par l'intermédiaire du Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG), aux réunions intersessions, comme le prévoyaient les dispositions de l'accord de 2011 entre les États parties et le CIDHG relatif à l'appui à l'application de la Convention.

9. Les questions abordées lors des réunions intersessions sont restées les mêmes qu'avant la quatrième Conférence d'examen, et une séance thématique a été ajoutée chaque année.

10. Comme pour les Assemblées des États parties, les réunions intersessions ont dû se tenir en ligne en 2020 et 2021 en raison de la pandémie de COVID-19. En dépit des perturbations, les réunions intersessions se sont déroulées comme prévu par la présidence et les comités thématiques relevant de la Convention. Le programme des réunions a dû être adapté pour mieux correspondre aux modalités en ligne, et des tables rondes animées par la présidence et les quatre comités thématiques ont été organisées. Les réunions intersessions ont repris en présentiel en 2022. Il importe de noter que la nature informelle des réunions intersessions permet une plus grande flexibilité tant sur le plan de l'ordre du jour que sur celui du programme.

11. Le tableau ci-après présente les réunions intersessions tenues depuis la quatrième Conférence d'examen :

| <i>Dates</i> | <i>Durée</i> |
|------------------------|---|
| 30 juin-2 juillet 2020 | 3 jours, dont une série de discussions thématiques (en ligne) |
| 22-24 juin 2021 | 3 jours, dont une série de discussions thématiques (en ligne) |
| 20-22 juin 2022 | 3 jours, dont deux discussions thématiques |
| 19-21 juin 2023 | 3 jours, dont une journée de discussions thématiques |

12. En ce qui concerne les réunions intersessions :

a) Des délégations se sont senties pressées par le temps pendant les trois jours de réunion. Les États parties avaient demandé des informations supplémentaires concernant l'application de la Convention, mais les Comités ont dû demander aux délégations soit de raccourcir leurs déclarations, soit de les soumettre par écrit. Un équilibre doit être trouvé entre le temps imparti et la communication d'informations, notamment compte tenu de l'importance des renseignements fournis par les représentants des États parties au cours des réunions intersessions. Pour que les travaux puissent être menés à bien, les réunions intersessions doivent durer au moins trois jours ;

b) Dans l'ensemble, l'inclusion des discussions thématiques a été jugée positive, car elle permettait de mettre en évidence des points clés liés à l'application en prévision des Assemblées officielles des États parties. Parfois, certains des sujets sélectionnés pour les discussions thématiques auraient gagné à être examinés plus longuement. Toutefois, il convient de trouver un équilibre entre le temps alloué aux déclarations nationales et celui alloué aux discussions thématiques ;

c) Depuis la quatrième Conférence d'examen, on a constaté une intensification des interactions directes entre les mécanismes créés au titre de la Convention et les États parties en marge des réunions intersessions, notamment l'augmentation du nombre de réunions bilatérales avec les États parties touchés par les mines, de réunions de sensibilisation destinées aux États parties ayant des obligations essentielles et de réunions bilatérales avec les États non parties afin de les encourager à adhérer à la Convention. Bien qu'elles ne fassent pas partie du programme officiel des réunions intersessions, ces réunions ont contribué à appuyer l'application de la Convention. Dans ce contexte, il pourrait être utile de consacrer une journée, avant ou après les réunions intersessions, aux réunions bilatérales, car celles-ci pourraient être bénéfiques aux mesures d'application prises par les États parties et offrir à la présidence et aux Comités davantage d'occasions de rencontrer les États parties qui s'acquittent de leurs obligations au titre de la Convention. Ces réunions présentent en outre le grand intérêt de tirer pleinement parti de la présence à Genève de représentants des autorités chargées de la lutte contre les mines ;

d) Les réunions intersessions restent l'occasion, pour les États parties touchés par les mines, de faire le point des progrès qu'ils ont accomplis et des difficultés qu'ils ont rencontrées dans l'application de la Convention et, pour les autres États parties et les organisations, d'exposer leur point de vue sur l'application de la Convention ;

e) Les réunions intersessions restent l'occasion, pour les États non parties, de fournir des informations actualisées sur les efforts qu'ils déploient en vue d'adhérer à la Convention ou d'aligner plus étroitement leur action sur les objectifs humanitaires qu'elle énonce ;

f) Les réunions intersessions ont une nouvelle fois prouvé qu'elles aidaient beaucoup les États parties à atteindre leurs objectifs, en plus de leur offrir l'occasion de tenir des discussions informelles avant l'Assemblée officielle à la fin de l'année. Elles sont également l'occasion de discussions informelles en marge, notamment de manifestations parallèles et de réunions sur la procédure individualisée.

III. Mécanismes au titre de la Convention

13. Depuis la quatrième Conférence d'examen, les mécanismes qui aident les États parties à appliquer la Convention sont les suivants :

- a) Le Comité sur l'application de l'article 5 ;
- b) Le Comité sur l'assistance aux victimes ;
- c) Le Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance ;
- d) Le Comité sur le respect des obligations fondé sur la coopération ;
- e) Le Comité de coordination ;
- f) La présidence.

14. Les États parties ont défini le rôle, les mandats, la composition et les méthodes de travail des Comités et de la présidence à la troisième Conférence d'examen¹, et ils les ont précisés à la quatrième Conférence².

¹ APLC/CONF/2014/CRP.1.

² APLC/CONF/2019/PM.2/WP.6.

15. La quatrième Conférence d'examen a décidé :

a) De veiller à ce que les mécanismes susmentionnés, lorsqu'ils exécutent leurs mandats respectifs, continuent d'encourager et de promouvoir le dialogue avec les États parties touchés ;

b) De modifier le mandat du (de la) Président(e) afin a) d'y inclure la question des contributions financières, le but étant de garantir que ce volet bénéficie d'une attention au plus haut niveau, et b) de confier à un ou plusieurs membres du Comité de coordination la mission d'apporter une aide sur toute autre question qui relève du mandat et pourrait nécessiter une attention ou un appui renforcés, notamment les questions financières ;

c) De modifier le mandat de tous les Comités de sorte que les questions d'égalité des genres et de diversité soient intégrées dans leurs travaux, y compris dans la présentation de leurs observations et conclusions, notamment a) de charger le (la) président(e) de chaque Comité de veiller à ce que celui-ci prenne en compte ces questions dans ses travaux, et b) de désigner un membre de chaque Comité qui assumera les fonctions de coordonnateur pour ces questions, notamment qui fournira des conseils sur la réalisation des objectifs liés au genre énoncés dans le Plan d'action d'Oslo, et d'aider le (la) président(e) à garantir que son comité tienne compte, dans son domaine de compétence, de l'égalité des genres et de la diversité dans ses travaux et ses échanges d'informations avec les États parties ;

d) D'élargir le mandat du Comité sur le respect des obligations fondé sur la coopération pour a) qu'il traite toutes les questions visées à l'article premier et l'application de l'article 9 de la Convention, en travaillant dans un esprit de coopération, de soutien et de bonne entente, afin de faciliter le respect des dispositions, et b) qu'il encourage les États parties à soumettre leur rapport annuel au titre de l'article 7 ;

e) D'accroître et de renforcer la coordination, notamment d'examiner l'application de la Convention par les États parties d'une manière plus globale et de présenter des conclusions communes sur l'état de l'application lors des Assemblées des États parties et des Conférences d'examen.

16. Actuellement, chaque Comité est composé de quatre membres, à l'exception du Comité sur le respect des obligations fondé sur la coopération, qui comprend quatre membres et le (la) Président(e). Le Comité de coordination comprend tous les membres des Comités ainsi que le ou la Président(e) et le (la) Président(e) désigné(e). Le Coordonnateur du Programme de parrainage, la International Campaign to Ban Landmines, le Comité international de la Croix-Rouge, le CIDHG et le Bureau des affaires de désarmement participent aux travaux du Comité de coordination en tant qu'observateurs. Ce Comité est donc composé de 18 membres, d'un État observateur et de quatre organisations ayant le statut d'observateur.

17. En ce qui concerne les mécanismes au titre de la Convention :

a) Les modifications apportées aux mandats des Comités à la quatrième Conférence d'examen ont été bénéfiques pour la Convention, car elles ont permis de mettre davantage l'accent sur des questions importantes telles que les contributions, les rapports soumis au titre de mesures de transparence, les mesures d'application nationales et les questions liées au genre et à la diversité ;

b) Les modifications apportées aux mandats ont également permis de renforcer les interactions entre les États parties qui appliquent la Convention et les mécanismes créés au titre de celle-ci ;

c) Afin de garantir la représentativité et la diversité du Comité de coordination, la présidence a continué de proposer pour approbation par l'Assemblée des États parties/la Conférence d'examen plusieurs nouveaux titulaires de mandat qu'elle sélectionne en veillant à la représentation équilibrée entre les différentes régions et entre les États parties en voie de s'acquitter de leurs obligations essentielles découlant de la Convention, les États parties en mesure de fournir une assistance financière ou d'une autre nature et les autres États parties ;

d) Depuis la quatrième Conférence d'examen, chaque Comité a désigné un coordonnateur pour les questions d'égalité des genres et de diversité, garantissant ainsi la prise en compte de ces questions dans ses travaux et ses interactions avec les États parties ;

e) Depuis la quatrième Conférence d'examen, la présidence et les Comités ont intensifié leur collaboration et renforcé leurs synergies, notamment en encourageant conjointement les États parties à rendre compte des mesures de transparence qu'ils ont prises, soit par écrit soit dans le cadre d'ateliers en ligne sur l'application de l'article 7, et ils ont fait part de leurs observations sur les informations que les États parties avaient soumises concernant l'application de la Convention ;

f) Chaque année, la présidence et les Comités ont soumis des observations préliminaires aux réunions intersessions et des conclusions à l'Assemblée des États parties. Ces observations et conclusions, qui portent sur l'application de la Convention et du Plan d'action d'Oslo, mettent en évidence l'état de l'application de la Convention et sont devenues un élément important des interactions de la présidence et des Comités avec les États parties touchés par les mines ;

g) La présidence et les Comités ont intensifié leurs activités de coordination et de dialogue avec les États parties touchés par les mines, notamment en organisant des réunions bilatérales conjointes avec eux. Après avoir examiné la procédure de demande de prolongation des délais prescrits à l'article 5, le Comité sur l'application de l'article 5 a recommandé à la vingt et unième Assemblée des États parties d'étudier plus avant la possibilité de formaliser et de systématiser plus encore le dialogue entre lui-même et le Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance concernant toutes les demandes de prolongation ;

h) Comme suite à l'attention accrue portée à l'universalisation de la Convention, notamment la création du Groupe de coordination sur l'universalisation, le Président de la vingt et unième Assemblée des États parties a souligné qu'il importait de renforcer les efforts d'universalisation déployés ;

i) Dans l'ensemble, les mécanismes établis par la troisième Conférence d'examen et précisés par la quatrième Conférence d'examen ont bien servi la Convention et continuent d'améliorer leurs méthodes de travail. Avec les observateurs, les membres du Comité de coordination sont bien placés pour s'acquitter de leurs fonctions et prendre en charge toute question susceptible d'avoir une incidence sur l'application de la Convention.
